

Vu l'article 154 du règlement de comptabilité en date du 14 janvier 1869, spécial au Département de la Marine ;

DÉCIDE :

Le Trésorier-payeur est autorisé à payer entre les mains et sur la quittance du sieur Vianello Gooding, mandataire des sieurs Turner et Chapman, le mandat n° 86, émis le 1<sup>er</sup> avril 1892 au titre : *Avances au service Marine* et au nom du sieur Turner, constructeur à San Francisco, pour la fourniture d'une goëlette destinée à la station locale de Tahiti, ledit mandat s'élevant à *cent six mille huit cent quarante-six francs cinquante centimes*.

Papeete, le 4 avril 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

---

N° 119. - DÉCISION prescrivant d'atténuer les dépenses des Iles-sous-le-Vent de la somme de 136,349 fr. 33 montant, au 31 mars 1892, des recettes faites pour le compte de ces îles.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les décisions des 24 et 29 mars 1888 ouvrant, la première, un compte spécial pour les dépenses nécessitées par l'annexion des Iles-sous-le-Vent et, la seconde, prescrivant de verser à un compte intitulé « Recettes afférentes aux Iles-sous-le-Vent » les droits d'octroi de mer perçus sur les marchandises destinées à l'une quelconque desdites îles ;

Considérant que les recettes constatées au compte précité sont exclusivement destinées à assurer à ces localités les ressources nécessaires à leur administration,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire dépense au compte « Recettes afférentes aux Iles-sous-le-Vent » de la somme de *cent trente-six mille trois cent quarante-neuf francs trente-trois centimes* (136,349 fr. 33), montant du solde de ce compte au dernier mars 1892 ; et à faire recette de ladite somme au profit du compte : « Dépenses nécessitées par l'annexion des Iles-sous-le-Vent. »

Cette opération s'effectuera sur pièces de recette et de dépense établies par les soins du Directeur de l'Intérieur.